LE P'TIT BONHEUR DE SABLON
(la « Corporation »)

RÈGLEMENT N° 1
ÉTANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL

---

1. MEMBRES

1.1 Composition et conditions d'adhésion

La Corporation comprend une catégorie de membres, à savoir toute personne intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation dont la demande d'adhésion a été approuvée par le Conseil d'administration.

Les membres peuvent démissionner en donnant une démission écrite qui prendra effet à la date d'effet de la démission mentionnée ou, à défaut, lors de son acceptation par le Conseil d'administration.

L'adhésion de tout membre peut être radiée ou suspendue sur la recommandation de la majorité du Conseil d'administration et votée en assemblée générale annuelle. Les raisons pour la radiation ou la suspension d'adhésion incluent, sans y être restreintes, les suivantes :

(i) il ou elle est déclaré.e failli.e ;

(ii) il ou elle acquiert un dossier criminel.

1.2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu à toute date qui sera fixée par résolution du Conseil d'administration.

1.3 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres pourra être convoquée en tout temps par ordre du Conseil d'administration, du ou de la président.e du conseil ou de deux (2) administrateurs.trices ou sur la réquisition écrite de cinq pour cent (5 %) des membres de la Corporation.

1.4 Lieu des assemblées

Les assemblées des membres peuvent être tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit que le Conseil d'administration peut

déterminer ou de façon virtuelle. Les assemblées des membres convoquées sur la réquisition écrite de membres, tel qu'il est prévu à la section 1.3 de ce règlement, seront tenues au siège social de la Corporation à toute date qui pourra être fixée à cette fin.

1.5 Avis des assemblées

Un avis écrit d'au moins sept (7) jours indiquant la date et le lieu de toute assemblée des membres devra être envoyé par la poste, port payé ou par courriel à chaque membre ayant droit de vote à de telles assemblées par le secrétaire de la Corporation, à sa dernière adresse connue telle qu'enregistrée dans les livres de la Corporation. Tout avis donné de l'une ou l'autre des façons ci-décrites sera considéré comme suffisant et sera censé avoir été livré le jour suivant celui de sa mise à la poste ou de sa transmission par courriel. Le défaut ou l'omission de donner un avis d'assemblée à un.e membre n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée. L'avis de convocation sera accompagné de l'ordre du jour complet de la rencontre et du texte des principales résolutions à adopter. Aucune affaire ne pourra y être traitée à moins qu'il en ait été fait mention dans ledit avis. Les assemblées des membres peuvent être tenues sans avis préalable si tous les membres sont présent.e.s en personne à l'assemblée ou si les membres qui sont absent.e.s signent une renonciation écrite à l'avis du temps, du lieu et du but de cette assemblée. La présence d'un.e membre à une assemblée est une renonciation à l'avis, sauf dans le cas où il ou elle assiste à une assemblée précisément pour faire objection à la tenue de ladite assemblée en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

1.6 Quorum

Le quorum pour l'assemblée générale annuelle des membres est formé de la présence personnelle de plus de dix (10) des membres ayant droit de vote à cette date. Le quorum pour une assemblée spéciale est formé de la présence personnelle de plus de vingt-cinq (25) des membres ayant droit de vote à cette date. S'il n'y a pas un tel quorum présent, la majorité des membres présent.e.s peuvent ajourner l'assemblée de temps à autre, sans autre avis que l'annonce faite lors de l'assemblée, jusqu'à ce que le quorum soit atteint. À toute assemblée ajournée où le quorum est atteint, il peut être transigé toute affaire qui pouvait l'être à l'assemblée avant l'ajournement.

1.7 Votes

À moins qu'il n'en soit autrement requis par Partie III de la Loi sur les compagnies (la « Loi »), toutes les affaires discutées pendant les assemblées des membres sont décidées à la majorité des votes donnés par les membres présent.e.s, soit personnellement, soit par fondé de pouvoir, et autorisé.e.s à voter lors de cette assemblée. En cas d'égalité des votes, le ou la président.e du conseil possède un droit de vote additionnel prépondérant et décisif. Une déclaration du ou de la président.e de l'assemblée des membres quant à l'adoption ou au rejet d'une résolution, quant au nombre de votes donnés, ou quant à la majorité en faveur ou contre, fait preuve complète de son contenu.

1.8 Résolution tenant lieu d'assemblée

Une résolution écrite signée par tous les membres ayant droit de vote sur cette résolution lors d'une assemblée des membres a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée des membres.

2. LES ADMINISTRATEURS.TRICES

2.1 Nombre et quorum

Le Conseil d'administration de la Corporation est composé d'un maximum de treize (13) membres. Le Conseil d'administration doit être composé au minimum d'au moins un homme et une femme. Le Conseil d'administration doit fournir des efforts pour rechercher dans la mesure du possible à atteindre une parité de représentation homme-femme et une diversité d'expériences et de caractéristiques.

Le quorum est atteint soit par :

(i) la majorité des administrateur.trice,s en fonction ;

(ii) la présence de cinq (5) administrateur.trice.s.

2.2 Élection

Les administrateur.trice.s sont élu.e.s chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle.

2.3 Durée des fonctions

Chaque administrateur.trice entre en fonction à la clôture de l'assemblée en cours de laquelle il ou elle a été nommé.e ou élu.e. Il ou elle demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son ou sa successeur.e ait été nommé.e ou élu.e.

2.4 Réunions

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues à toute date et à tout lieu qui peuvent être fixés par résolution du Conseil d'administration au moyen d'un avis préalable d'au moins quarante-huit (48) heures donné à chaque administrateur.trice par lettre, télécopie, courriel ou de toute autre façon. Les réunions peuvent être convoquées de la même façon par le ou la président.e du conseil ou par tous.tes les vice-président.e.s auquel cas elles sont tenues à la date et au lieu fixés par l'avis de convocation. La première réunion du Conseil d'administration récemment élu peut être tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres et au même endroit où cette dernière a été tenue. Aucun avis de cette première réunion n'est nécessaire pour qu'elle soit constituée légalement, pourvu qu'il y ait un nombre suffisant de nouveaux et nouvelles administrateur.trice.s élu.e.s pour former le quorum. Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues sans avis en tout temps et en tout lieu, si tous les administrateur.trice.s sont présent.e.s et consentent à la tenue de la réunion ou si les administrateur.trice.s qui sont absent.e.s renoncent par écrit à l'avis du temps et du lieu de la réunion. La présence d'un.e administrateur.trice à une réunion est une renonciation à l'avis, sauf dans le cas où il ou elle assiste à une réunion précisément pour faire objection à la tenue de la réunion en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Le Conseil d'administration tient ses réunions à son siège social, à tout autre endroit déterminé par lui ou virtuellement. Les administrateur.trice.s peuvent participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous.tes les participant.e.s de communiquer immédiatement entre eux.elles (exemple : téléphone, plateforme numérique). Ils et elles sont alors réputé.e.s avoir assisté à l'assemblée. Un vote peut être tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. Les résolutions écrites, signées de tous.tes les administrateur.trice.s habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année.

2.5 Votes

Toutes les affaires discutées aux réunions du Conseil d'administration sont décidées à la majorité des votes et chaque administrateur.trice n'a droit qu'à un vote. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une réunion du Conseil d'administration. Le vote est pris à main levée à moins que le ou la président.e de la réunion ou un.e administrateur.trice présent.e ne demande le vote au scrutin secret. Si le vote se fait au scrutin secret, le ou la secrétaire de la réunion agit comme scrutateur.trice et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un.e ou plusieurs administrateur.trice.s participent à la réunion par des moyens technologiques, un mode de scrutin virtuel est utilisé afin d'exercer leur vote. Le ou la président.e du Conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant lors d'une réunion du Conseil d'administration.

2.6 Conditions requises

Personne ne peut être élu.e administrateur.trice ou nommé.e administrateur.trice pour combler un poste vacant à moins d'être âgé.e d'au moins dix-huit (18) ans.

Des propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services ne sont pas éligibles à la fonction d'administrateur.trice, sauf si divulgué.

Les employé.e.s de l'organisation ne sont pas éligibles à la fonction d'administrateur.trice.

2.7 Postes vacants

Si un.e administrateur.trice décède, démissionne de son poste, devient incapable d'agir comme tel ou cesse d'être qualifié.e, le poste vacant ainsi créé peut être rempli pour la partie du terme non expirée par les administrateur.trice.s qui demeurent en fonction ou par des membres parmi les membres actif.ve.s en règle de la Corporation.

2.8 Destitution et perte d'éligibilité

Tout.e administrateur.trice peut être destitué.e de ses fonctions par le vote d'une majorité des membres lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin et peut être remplacé.e à la même assemblée qui le ou la destitue, mais l'administrateur.trice destiné.e à le remplacer n'exerce ses fonctions que pour le reste du mandat de l'administrateur.trice qu'il ou elle remplace.

Un.e administrateur.trice de la Corporation cesse d'exercer ses fonctions lorsque :

(i) il ou elle meurt ;

(ii) il ou elle démissionne : cette démission prend effet au moment où une démission écrite est envoyée à la Corporation ou au moment spécifié dans la démission, selon le plus tardif de ces deux événements ;

(iii) il ou elle est déclaré failli.e ;

(iv) il ou elle est soumis.e à un régime de protection d'un majeur en vertu des dispositions des articles 256 et suivants du Code civil du Québec ;

(v) la majorité des administrateur.trice.s vote sur une résolution spéciale circulée aux membres cinq (5) jours avant ledit vote, dans l'éventualité où un.e membre a manqué à son obligation ou si son comportement nuit à la corporation.

2.9 Divulgation d'intérêt

Chaque administrateur.trice doit déposer auprès du ou de la secrétaire du Conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêts. Au cours d'une séance du Conseil d'administration déterminée, le ou la secrétaire du Conseil d'administration dépose un rapport confirmant qu'il ou elle a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous.tes les membres.

S'il s'agit d'un contrat projeté, la déclaration que doit faire un.e administrateur.trice en vertu de cette section 2.9 doit être faite à la réunion du Conseil d'administration pendant laquelle il est pour la première fois question de

devenir partie à ce contrat. Si, lors de cette réunion, l'administrateur.trice n'est pas intéressé.e dans le contrat projeté, la déclaration doit être faite lors de la première réunion tenue après qu'il ou elle soit devenu.e intéressé.e dans le contrat projeté. Si l'administrateur.trice devient intéressé.e dans le contrat après qu'il soit conclu, il ou elle doit faire ladite déclaration lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après qu'il ou elle soit devenu.e intéressé.e.

Un avis général à l'effet qu'un.e administrateur.trice est actionnaire de certaines corporations ou compagnies déterminées, et qu'il faut le ou la considérer comme intéressé.e dans tout contrat subséquent passé avec ces corporations ou compagnies, constitue une déclaration suffisante en vertu du sous-paragraphe précédent et, à la suite d'un tel avis général, il n'est pas nécessaire de donner un avis spécifique pour tout contrat particulier conclu avec ces corporations ou compagnies.

Aucun.e administrateur.trice ne doit voter sur une question relative à un contrat en vigueur ou projeté dans lequel il ou elle est intéressé.e de la façon ci-dessus décrite, et s'il ou elle vote, son vote ne doit pas être compilé. Cependant, cette prohibition ne s'applique pas :

(i) dans le cas de tout contrat conclu par ou au nom de la Corporation dans le but de donner aux administrateur.trice.s ou à certain.e.s d'entre eux.elles des garanties pour leurs avances ou en tant qu'indemnité ;

(ii) quand le nombre d'administrateur.trice.s en fonction et non intéressé.e.s n'est pas suffisant pour former quorum ;

(iii) dans le cas de tout contrat conclu entre la Corporation et toute autre compagnie inscrite à une bourse où l'intérêt de l'administrateur.trice dans cette dernière consiste seulement dans le fait d'être détenteur.trice de moins de cinq pour cent (5 %) de cette corporation.

2.10 Rémunération et dépenses

Les administrateur.trice.s ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils et elles peuvent toutefois être rémunéré.e.s à titre de dirigeant.e.s ou d'employé.e.s de la Corporation, seulement avec l'approbation du Conseil d'administration exprimé de temps à autre par résolution. L'administrateur.trice peut recevoir des avances et a le droit d'être remboursé.e pour tous les frais raisonnables encourus dans l'exécution de son mandat.

2.11 Pouvoirs et devoirs

En plus des pouvoirs généraux d'administration et de l'autorité et des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par les règlements de la Corporation, le Conseil d'administration peut exercer tous pouvoirs et faire tous actes légaux, à moins qu'en vertu d'un statut, de l'acte constitutif ou des règlements de la Corporation, ces pouvoirs ou ces actes doivent être exercés ou faits par les membres de la Corporation réuni.e.s en assemblée générale.

Le ou la président.e s'assure que chaque nouvel.le administrateur.trice reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques dès sa prise de fonction. Le Conseil d'administration s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux et nouvelles administrateur.trice.s.

2.12 Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre et selon ce qu'il juge convenable, confier et conférer à un.e ou plusieurs administrateur.trice.s, à tout comité permanent ou spécial, à un.e ou plusieurs dirigeant.e.s de la Corporation à cette époque ou à toute corporation, personne mandataire, agent.e ou fiduciaire, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, tout pouvoir qu'il peut lui-même exercer. À cette fin, le Conseil d'administration peut nommer toute personne ou corporation, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, comme mandataire, agent.e ou fiduciaire de la Corporation et conférer tous pouvoirs, incluant lorsque c'est spécifiquement prévu : le pouvoir de sous-déléguer, le tout, sujet aux conditions et restrictions qu'il peut juger convenables. Le Conseil d'administration peut aussi décider que les pouvoirs ainsi conférés seront exercés soit parallèlement, soit à l'exclusion ou soit en remplacement de tous ou de chacun des pouvoirs du Conseil d'administration, et peut de temps à autre révoquer, retirer, modifier ou varier tous ou chacun des pouvoirs ainsi délégués.

2.13 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite signée par tous.tes les administrateur.trice.s ayant droit de vote sur cette résolution lors d'une réunion des administrateur.trice.s a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion des administrateu.trice.s. L'original de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

3. LES DIRIGEANT.E.S

3.1 Dirigeant.e.s

La Corporation doit avoir un.e directeur.trice général.e rémunéré.e qui ne doit pas être administrateur.trice et un.e président.e du Conseil d'administration. Elle peut avoir un.e vice-président.e ou plusieurs vice-président.e.s, un ou une trésorier.ère et tout autre dirigeant.e que le Conseil d'administration peut déterminer. Toute personne dûment qualifiée peut occuper un ou plusieurs de ces postes, sauf le poste de direction générale. Si cette personne occupe en même temps les postes de secrétaire et de trésorier.ère, elle portera le titre de secrétaire-trésorier.ère et pourra remplir toutes les fonctions de secrétaire et de trésorier.ère qui pourront lui être assignées de temps à autre de la façon ci-après prévue. En l'absence de toute convention à l'effet du contraire, tous les postes sont occupés selon le bon plaisir du Conseil d'administration qui peut démettre tout.e dirigeant.e de ses fonctions, que ce soit pour ou sans cause.

3.2 Président.e du conseil

Les administrateur.trice.s doivent nommer un.e président.e du conseil parmi eux.elles. Le président.e du conseil préside toutes les réunions du Conseil d'administration et les assemblées des membres où il ou elle est présent.e. Le ou la président.e du conseil doit établir les règles de fonctionnement de ces réunions et assemblées. Advenant son absence, l'un.e des vice-président.e.s ou, à défaut, l'un.e des administrateur.trice.s de la Corporation présidera cette réunion ou cette assemblée. La présidence sortante du conseil n'a pas de siège d'office au Conseil d'administration.

3.3 Direction générale

Les administrateur.trice.s doivent nommer une direction générale qui ne doit pas être administrateur.trice de la Corporation. Si le poste de direction générale devient vacant, les administrateur.trice.s choisissent un.e remplaçant.e. La direction générale a la charge de l'administration générale de la Corporation.

La direction générale est embauchée par le Conseil d'administration et relève directement de celui-ci. Elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et les conditions de travail de la direction générale. Les rôles et les responsabilités de la direction générale sont précisés dans son contrat de travail.

Le processus d'encadrement de la direction générale est précisé par le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des ressources humaines s'il y lieu.

3.4 Vice-président.e

S'ils et elles le jugent à propos, les administrateur.trice.s peuvent nommer un.e ou plusieurs vice-président.e.s, qui doivent être administrateur.trice.s, et chaque vice-président.e occupe son poste durant le bon plaisir du Conseil d'administration. Si plus d'un.e vice-président.e est nommé.e de la façon décrite ci-dessus, le Conseil d'administration a le droit d'établir un rang de priorité parmi lesdit.e.s vice-président.e.s. Dans tous les autres cas, le ou la vice-président.e n'exerce que les pouvoirs et ne remplit que les fonctions qui peuvent lui être assignées par une résolution du Conseil d'administration.

3.5 Secrétaire

Les administrateur.trice.s doivent nommer un.e secrétaire. Le ou la secrétaire a la charge des registres des procès-verbaux et de tous les registres de la Corporation : il ou elle donne ou fait donner tous les avis requis, il ou elle a tous les pouvoirs et devoirs qui se rattachent habituellement à sa charge et il ou elle remplit toute autre fonction qui peut lui être assignée de temps à autre par résolution du Conseil d'administration.

3.6 Trésorier.ère

Les administrateur.trice.s peuvent nommer un.e trésorier.ère. Le ou la trésorier.ère doit tenir ou faire tenir les livres de compte complets et exacts. Il ou elle a tous les autres pouvoirs ou fonctions qui se rattachent habituellement à sa charge et il ou elle remplit toute autre fonction qui peut lui être assignée de temps à autre par résolution du Conseil d'administration.

3.7 Autres dirigeant.e.s

S'ils et elles le jugent nécessaire, les membres du Conseil d'administration peuvent créer tout autre poste et y nommer toute personne.

3.8 Destitution

Tout.e dirigeant.e élu.e ou nommé.e par le Conseil d'administration peut être destitué.e en tout temps, pour ou sans cause, par résolution du Conseil d'administration adoptée lors d'une réunion du conseil convoquée à cette fin.

4. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINSTRATION

Le Conseil d'administration peut autoriser la création de comités permanents et ad hoc, en fixer le nombre et nommer les membres pour l'accomplissement de la mission et l'atteinte des objectifs de l'organisation. Les comités permanents relevant du Conseil d'administration sont :

- Comité d'audit
- Comité de placements
- Comité sport et mission

4.1 Autres comités

Le Conseil d'administration peut créer d'autres comités et y nommer toute personne, qu'elle soit ou non administrateur.trice de la Corporation. Il établira le mandat et les modalités d'opération de ce comité et il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités.

4.2 Révocation et remplacement

Les administrateur.trice.s peuvent révoquer le mandat de tout.e membre des comités. Ils et elles peuvent combler les vacances qui surviennent au sein d'un comité lors d'une réunion convoquée à cette fin.

4.3 Rémunération

Les membres des comités ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

5. MEMBRES HONORAIRES

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre s'il le juge à propos, nommer des membres honoraires.

6. ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le Conseil d'administration doit souscrire à chaque année à une police d'assurance responsabilité des administrateur.trice.s dont la prime sera payée par la Corporation, de façon à protéger les administrateur.trice.s contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité et à assurer leur défense contre toute poursuite qui pourrait être intentée contre eux.

7. INDEMNISATION ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Tout.e administrateur.trice ou dirigeant.e de la Corporation ou ses héritier.ère.s, exécuteur.trice.s testamentaires et administrateur.trice.s, est tenu.e indemne et à couvert.e de tous frais, charges et dépenses encourus à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui ou elle, pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception de ceux qui résultent d'une faute lourde.

Aucun.e administrateur.trice ou dirigeant.e de la Corporation ne sera tenu.e responsable des actes, négligences ou omissions d'un.e autre administrateur.trice ou dirigeant.e ou employé.e de la Corporation, ni d'avoir participé à des actes entraînant une perte, un dommage ou une dépense à la Corporation, de quelque façon que ce soit, à moins que cette perte, dommage ou dépense résulte d'une faute lourde ou de sa mauvaise foi.

La Corporation devra souscrire et maintenir en vigueur, au profit des administrateur.trice.s et dirigeant.e.s de la Corporation, une assurance couvrant la responsabilité qu'ils et elles encourent, soit pour avoir agi en leur qualité d'administrateur.trice ou de dirigeant.e de la Corporation, soit pour avoir, sur demande de la Corporation, agi en qualité d'administrateur.trice ou de dirigeant.e d'une autre entité.

8. VÉRIFICATEURS, VÉRIFICATRICES

Un.e vérificateur.trice est nommé.e lors de l'assemblée annuelle des membres de la Corporation pour un mandat expirant à la clôture de l'assemblée annuelle suivante et sa rémunération sera fixée par le Conseil d'administration de la Corporation.

9. LIVRES ET REGISTRES

À moins qu'il soit autrement permis par la Loi, la Corporation doit conserver à son siège social un ou des livres contenant ce qui suit :

(i) les lettres patentes, toutes lettres patentes supplémentaires et les règlements de la Corporation ;

(ii) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des membres ;

(iii) le nom et le prénom de chacun.e des administrateur.trice.s de la Corporation ainsi que la date du commencement et de la cessation de leur fonction d'administrateur.trice ;

(iv) les détails concernant les recettes et les déboursés de la Corporation et les matières se rapportant à chacun, ainsi que les détails de toutes ses transactions financières et de ses obligations et créances.

10. DROITS D'INSPECTION

Aucun membre ne dispose, en vertu de son statut de membre, de droit quelconque d'inspection des livres et registres de la Corporation ni n'a accès à toute information relative à la Corporation, sauf tel que prévu par la Loi.

11. DONS

La Corporation peut recevoir des dons de toute provenance qui feront partie des fonds de la Corporation, sauf si le ou la donateur.trice a stipulé un usage précis. Dans un tel cas, le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, accepter ou refuser le don, mais il ne peut utiliser les fonds que selon les directives du ou de la donateur.trice.

12. EXERCICE

L'exercice de la Corporation se terminera le 31 mars de chaque année ou à toute autre date qui pourra être déterminée de temps à autre par résolution du Conseil d'administration.

13. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé au 4265, avenue Papineau, Montréal (Québec) H2H 1T3, ou à tout autre endroit que le Conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

14. CONTRATS, DOCUMENTS ET DÉCLARATIONS

Tous les documents signés dans le cours ordinaire des affaires de la Corporation peuvent être signés par tout.e dirigeant.e ou administrateur.trice au nom de la Corporation. Tous les documents signés en dehors du cours ordinaire des affaires de la Corporation sont signés par la personne désignée par résolution des administrateur.trice.s.

15. RÈGLEMENTS

Le Conseil d'administration peut de temps à autre formuler, révoquer, modifier ou sanctionner à nouveau les règlements de la Corporation.

Cependant, s'ils n'ont pas été ratifiés à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoqué.e.s à cette fin, tous tels règlements, révocations, modifications ou nouvelles sanctions de ceux-ci, sauf ceux qui concernent les dirigeant.e.s, agent.e.s et préposé.e.s de la Corporation et ceux qui, en vertu des dispositions de la Loi nécessitent l'approbation ou la sanction des membres avant de prendre effet, demeurent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la Corporation, et, à défaut de confirmation lors de cette assemblée, ils cessent alors d'être en vigueur.

Le Conseil d'administration a le devoir de s'assurer que les règlements généraux demeurent à jour.

16. INSTRUMENTS BANCAIRES ET NÉGOCIABLES

Le Conseil d'administration peut de temps à autre, par résolution, autoriser l'ouverture et le maintien d'un ou de plusieurs comptes de banque dans toute institution financière de son choix et autoriser un.e ou plusieurs administrateur.trice.s, dirigeant.e.s, commis, employé.e.s ou mandataires, à condition que, à tout moment, au moins un.e des signataires soit un.e des dirigeant.e.s de la Corporation, à transiger des affaires bancaires de la Corporation avec toute institution financière et à signer, rédiger, accepter,

endosser ou exécuter pour le compte ou au nom de la Corporation tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre instrument négociable. Tout tel document ainsi signé ou exécuté engage la Corporation.

17. EMPRUNT D'ARGENT PAR LA CORPORATION

17.1 Les administrateur.trice.s de la Corporation peuvent de temps à autre :

(i) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation ;

(ii) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

(iii) hypothéquer les immeubles ou les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.

Les administrateur.trice.s peuvent, par résolution, déléguer à un.e administrateur.trice, à un comité du Conseil d'administration ou à un.e dirigeant.e de la Corporation, les pouvoirs conférés par le paragraphe 17.1.

Les pouvoirs conférés par le présent règlement complètent les pouvoirs dévolus aux administrateur.trice.s et aux dirigeant.e.s de la Corporation indépendamment de ce règlement.

18. AVIS

Lorsque la Loi, les statuts ou les règlements de la Corporation exigent qu'un avis soit donné et, à moins que ce ne soit autrement expressément spécifié, tout avis à donner est considéré comme suffisant s'il est déposé à la poste, dans une enveloppe affranchie et scellée, adressée à la personne qui y a droit, à sa dernière adresse connue telle qu'enregistrée dans les livres de la Corporation ou s'il est transmis par télécopieur ou par courriel et qu'il est déposé à la poste, ledit avis est alors censé avoir été donné le jour suivant celui de sa mise à la poste.

19. LIQUIDATION ET DISSOLUTION DE LA CORPORATION

En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, tout le reliquat des biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes au Canada qui poursuivent des objets analogues aussi bien à ceux de la Corporation.

****

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration le 8 février 2023 et ratifié par les membres de la Corporation le 14 février 2023, conformément à la Loi.